

Rapport

du Tribunal fédéral des assurances

sur sa gestion en 1989

du 31 décembre 1989

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1989.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1989

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le Président, Spira
Le Secrétaire général, Medici

A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le 21 juin 1989 l'Assemblée fédérale a élu à la fonction de juge suppléant M. Alessandro Soldini, avocat et notaire, juge cantonal, à Gentilino. Il succède à M. Otello Rampini décédé en 1988.

Le 6 décembre 1989, l'Assemblée fédérale a procédé à la réélection pour la période administrative de 1990 à 1995 des juges fédéraux Giordano Beati, Kurt Sovilla, Raymond Spira, Hans Willi, Rudolf Rüedi, Bernard Viret, Ursula Widmer-Schmid, Ulrich Meyer et Alois Lustenberger. Le 13 décembre 1989, l'Assemblée a confirmé dans leur fonction les juges suppléants Yves de Rougemont, Emilio Catenazzi, Hans Brönnimann, Hermann Walser, Mark Kurmann, Alfred Bühler, Rainer J. Schweizer, Bernard Jaeger et Alessandro Soldini.

A la même date, elle a élu les juges fédéraux Hans Willi et Rudolf Rüedi respectivement président et vice-président du tribunal pour les années 1990 et 1991.

B. ACTIVITE DU TRIBUNAL

I. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour - Mme Ursula Widmer et M. Ulrich Meyer - ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127, 1er al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, lesdites Cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 21 septembre à Payerne (art. 127, 3e et 4e al., OJ). La discussion a porté sur l'influence de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur les procédures administratives.

Deux juges et le chef des services informatique et scientifiques ont participé aux travaux de la commission d'informatique des deux tribunaux.

II. Rencontre avec les juges suppléants

Une rencontre avec les juges suppléants a eu lieu à Lucerne le 21 juin. La discussion a notamment porté sur les méthodes de travail des juges suppléants et sur les modalités de leur collaboration avec les juges permanents, les rédacteurs et le service de documentation du tribunal.

III. Nombre des affaires

Les statistiques de la partie C donnent des indications sur l'évolution du volume des affaires, leur mode de règlement et la durée moyenne de la procédure pour chaque matière. Le nombre des nouvelles affaires, qui est en légère diminution depuis 1985, s'est élevé en 1989 à 1195. La diminu-

tion des entrées par rapport à l'année précédente est de 52. Elle s'est manifestée dans l'assurance-vieillesse et survivants (-38), dans l'assurance invalidité (-1), ainsi que dans les domaines des prestations complémentaires à l'AVS/AI (-10), de l'assurance-maladie (-24) et de l'assurance-chômage (-18). Le nombre des entrées s'est en revanche accru dans l'assurance-accidents, y compris les maladies professionnelles (+26), l'assurance militaire (+10) et le régime des allocations pour perte de gain (+3). Au total, 1165 cas (129 de moins que l'année précédente) ont été liquidés en 1989. Les juges suppléants ont traité 148 dossiers (110 de moins qu'en 1988). Au 31 décembre 1989, 845 recours étaient encore pendants (contre 815 le 31 décembre 1988).

IV. Organisation du tribunal

Aucune modification n'a été apportée à l'organisation adoptée par le tribunal en 1988.

Le 8 novembre, la Cour plénière a nommé chef des services informatique et de documentation M. Gebhard Eugster, greffier, lequel succède à M. Jürg Maeschi, également greffier, qui a souhaité être déchargé de ces deux fonctions très astreignantes mais qui se chargera d'achever le thésaurus de droit des assurances sociales indispensable à la réalisation du projet BRADOC-EVG et qui, par ailleurs, continuera d'assumer la direction de la bibliothèque du tribunal.

L'état du personnel du tribunal n'a pas changé par rapport à 1988 et comprend 40 postes (22 greffiers et secrétaires, 3 employés au service de l'automatisation (dont 2 travaillent à Lausanne), un collaborateur à la documentation, 14 employés aux services de chancellerie et d'administration. On relèvera toutefois qu'il a fallu remplacer en cours d'année un rédacteur de langue française et une documentaliste-juriste de langue allemande, tous deux démissionnaires, et que dans les deux cas le tribunal a rencontré beaucoup de difficultés à trouver des personnes répondant aux exigences élevées de telles fonctions.

Le tribunal est resté en contact avec les offices fédéraux des constructions et des finances ainsi qu'avec les autorités compétentes de la Ville de Lucerne pour trouver une solution définitive à la pénurie de locaux. Les démarches entreprises en 1989 à ce sujet n'ont cependant pas encore abouti.

V. Aperçu de la jurisprudence

(Les arrêts cités avec leur date devront encore être publiés dans le recueil officiel.)

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

Dans ce domaine, le Tribunal fédéral des assurances s'est occupé de plusieurs cas concernant l'obligation de cotiser. En particulier, il a défini l'obligation de cotiser des étudiants, en affirmant que les étudiants visés par l'article 10, 2e alinéa, LAVS ne doivent payer que la seule cotisation minimale; ils ne peuvent pas être astreints à cotiser en application de l'article 10, 1er alinéa, LAVS (ATF 115 V 65). Il s'est en outre penché sur la question de la qualification des pots-de-

vin sous l'angle de l'obligation de cotiser. A cet égard, il a relevé que le point de savoir si des sommes versées au titre de pots-de-vin représentent le revenu d'une activité lucrative indépendante ou dépendante ne saurait être tranché de manière générale, mais qu'il doit être examiné dans chaque cas d'espèce, à la lumière des circonstances concrètes (ATF 115 V 1). Il a jugé que les montants affectés par les indépendants à la prévoyance liée dans le cadre du troisième pilier ne peuvent être déduits du revenu brut pour le calcul des cotisations AVS (arrêt F. du 22 nov.). Dans une autre affaire, il a posé les critères pour distinguer l'activité lucrative indépendante de l'absence d'activité (ATF 115 V 161).

En ce qui concerne la fixation des cotisations, la Cour s'est exprimée sur le sens et le but de la nouvelle version de l'article 25 4e alinéa, RAVS, entrée en vigueur le 1er janvier 1988; elle a ainsi déclaré que ce sont les revenus après mise en compte des cotisations personnelles qu'il faut comparer pour décider si c'est seulement dès l'année qui précède la deuxième période ordinaire de cotisations que l'on doit passer de la procédure extraordinaire de fixation des cotisations à la procédure ordinaire (ATF 115 V 176). Dans un autre arrêt, elle a jugé que par taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôt, au sens de l'article 16, 1er alinéa, LAVS, il faut comprendre non seulement une taxation de l'impôt fédéral, mais aussi une taxation de l'impôt cantonal. Elle a par la même occasion défini les conditions auxquelles les cotisations peuvent être fixées sur la base d'une taxation passée en force de l'impôt cantonal, consécutive à une procédure pour soustraction d'impôt (ATF 115 V 183).

Pour autant qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au minimum vital, il est admissible de compenser des cotisations personnelles, dues par l'ancien mari décédé et produites dans la procédure de bénéfice d'inventaire, avec une rente de veuve revenant à la femme divorcée (arrêt H. du 31 oct.).

En matière de prestations, il a été décidé que l'exigence d'une durée de dix ans de mariage au moins, requise pour le droit de la femme divorcée à une rente de veuve, vaut sans réserve aucune et qu'il n'y a pas matière à interprétation extensive par analogie avec les articles 50 et 52ter, 2e alinéa, RAVS (ATF 115 V 77).

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral des assurances s'est penché sur la notion de réfugié et d'apatride; il a déclaré à cet égard que les instructions administratives de l'Office fédéral des assurances sociales sur le statut des réfugiés et des apatrides dans l'AVS/AI, selon lesquelles la qualité de réfugié ou d'apatride doit être établie par la production d'une attestation du délégué aux réfugiés, sont conformes à la loi (ATF 115 V 4).

b. Assurance-invalidité

En ce qui concerne les conditions d'assurance, le Tribunal s'est exprimé sur la ratio legis de l'article 6, 2e alinéa, LAI: l'exigence minimale de quinze années ininterrompues de domicile en Suisse suppose que l'étranger ou l'apatride compte aussi une durée d'assurance ininterrompue d'au moins quinze ans du fait de son domicile. Quant aux effets de l'exemption de l'AVS et de l'AI, il a jugé que, lorsque le requérant a été exempté de l'assujettissement à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse pendant la période où il était au service d'une organisation internationale, les années durant lesquelles il n'était pas assuré ne sauraient être prises en considération dans la durée de domicile requise pour avoir droit aux prestations de l'AI (ATF 115 V 81).

Pour ce qui est des mesures de réadaptation, il a été jugé que le droit à de telles mesures ne saurait être refusé à un mineur de nationalité étrangère au seul motif qu'il partage les privilèges et immunités diplomatiques de l'un de ses parents (ATF 115 V 11). A l'occasion de deux procédures, le Tribunal fédéral des assurances a examiné la question de la prise en charge par l'AI d'un implant cochléen. Il a ainsi déclaré que l'implant cochléen, qui est un appareillage acoustique électronique, ne répond pas à la notion de moyen auxiliaire au sens de l'article 21 LAI. Il a fixé les conditions auxquelles l'assurance-invalidité doit prendre en charge un tel appareillage dans le cas d'un adulte et au titre de mesure médicale de réadaptation, d'une part, et au titre de mesure médicale destinée au traitement d'une surdité congénitale, d'autre part. Le Tribunal a enfin invité l'Office fédéral des assurances sociales à suivre l'évolution des expériences médicales et de la technologie en vue d'une réglementation de cette matière (ATF 115 V 191 et 202).

En rapport avec le droit aux rentes, la Cour a statué que la protection de la situation acquise accordée par le 2e alinéa des dispositions transitoires de la deuxième révision de l'AI vise uniquement les rentes pour cas pénibles de l'ancien droit correspondant à un degré d'invalidité de 33 1/3 pour cent au moins, mais inférieur à 40 pour cent (arrêt L. du 17 août).

Dans une autre procédure, concernant le paiement de prestations arriérées, le Tribunal a déclaré que le fait que l'assurance-invalidité est subrogée dans les droits de l'assuré envers le tiers responsable ne saurait justifier, le cas échéant, une prolongation du délai de douze mois prévu par l'article 48, 2e alinéa, LAI (ATF 115 V 22).

En matière de versement de rentes complémentaires à l'étranger, la Cour a affirmé que l'article 28, alinéa 1ter, deuxième phrase, LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 1988, qui exclut le versement de rentes complémentaires pour les proches d'un bénéficiaire d'une rente correspondant à un degré d'invalidité inférieur à 50 pour cent, s'ils n'ont pas leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, ne contredit pas les dispositions de la convention italo-suisse de sécurité sociale (ATF 115 V 16).

c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

A propos du revenu déterminant de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides, le Tribunal a jugé que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 14a OPC demeure valable. L'article 14a OPC et les solutions schématiques qu'il consacre ne sont par conséquent applicables qu'à l'invalidé partiel qui est en mesure de tirer parti de la capacité de gain résiduelle que lui reconnaît l'assurance-invalidité, ce qu'il y a lieu de présumer. Mais cette présomption peut être renversée par l'assuré, qui peut établir que des facteurs qui n'intéressent pas l'assurance-invalidité l'empêchent d'utiliser sa capacité résiduelle théorique (ATF 115 V 88). Au sujet de la déduction des frais de transport, la Cour a déclaré que la réglementation de l'OMPC est conforme à la loi, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1987, en tant qu'elle limite les frais de transport déductibles du revenu, sous réserve de ceux occasionnés par une urgence ou par l'usage nécessaire d'une ambulance (arrêt C. du 13 nov.). Le Tribunal s'est exprimé sur les conditions et restrictions auxquelles est soumise l'application de l'article 3, 1er alinéa, lettre f, LPC concernant la prise en compte de la fortune; elle a nié l'application de cette norme dans le cas d'une assurée qui a vécu largement et dépensé sa fortune après sa mise à la

retraite et qui requiert ensuite des prestations complémentaires (arrêt W. du 2 nov.).

d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

La Cour a dit comment fixer le salaire coordonné dans le cas d'un travailleur payé à l'heure et qui reçoit son salaire chaque mois (ATF 115 V 94). Dans une autre procédure, elle s'est déterminée sur la question de la nature des relations juridiques entre les parties intéressées au rapport de prévoyance - institution de prévoyance, assureur et bénéficiaires -. Elle s'est également penchée sur la détermination de la forme et de l'étendue des prestations pour survivants (ATF 115 V 96).

Dans deux arrêts, le Tribunal fédéral des assurances s'est occupé de l'importante question de l'évaluation de l'invalidité par les institutions de prévoyance. Il a relevé que dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la notion d'invalidité est en principe la même que dans l'assurance-invalidité. En matière de prévoyance plus étendue, il est loisible aux institutions de prévoyance de définir elles-mêmes la notion d'invalidité; elles ont aussi la possibilité, dans l'assurance obligatoire, d'élargir cette notion, à l'avantage de l'assuré. Si une institution de prévoyance s'en tient à la définition de l'assurance-invalidité, elle est liée par l'évaluation de la commission de l'assurance-invalidité, à moins que cette évaluation n'apparaisse d'emblée insoutenable (ATF 115 V 208 et 215). Dans le premier de ces arrêts, la Cour a laissé ouvert le point de savoir si les institutions de prévoyance ont qualité pour former un recours contre les décisions des caisses de compensation et si ces décisions doivent leur être communiquées d'office. Dans le deuxième, elle a relevé que dans l'assurance obligatoire des salariés en vertu de la LPP, les institutions de prévoyance n'ont pas le droit d'instaurer des réserves pour la couverture des risques de décès et d'invalidité, mais qu'en revanche, de telles réserves sont admissibles dans le domaine de la prévoyance plus étendue.

Appelé à se prononcer dans une affaire concernant le transfert de la prestation de libre passage, le Tribunal a établi que, dans l'assurance obligatoire, la prestation de libre passage doit, en cas de maintien sans interruption de la prévoyance professionnelle, être transférée à la nouvelle institution de prévoyance, conformément à l'article 29 LPP. Il s'est en outre exprimé sur les conditions auxquelles l'assuré a le droit, dans le domaine de la prévoyance plus étendue et lorsqu'il s'agit d'apporter une prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance, de choisir entre les possibilités légales assurant le maintien de la prévoyance (ATF 115 V 103). Dans une autre cause, il s'est occupé du calcul de la prestation de libre passage lorsque l'affiliation à l'institution de prévoyance débitrice remonte à une date antérieure au 1er janvier 1985, de la fin du rapport de prévoyance quand un assuré fait valoir après coup un droit au salaire parce que le congé a été donné avant l'une des périodes de protection prévues à l'ancien article 336e CO, ainsi que de la demeure de l'institution de prévoyance et du taux de l'intérêt moratoire en cas de paiement tardif de la prestation de libre passage (ATF 115 V 27).

Le Tribunal a dû statuer sur la question de la créance du travailleur au sens des articles 331a, 2e alinéa, et 339b, 1er alinéa, CO, en ce qui concerne la part des contributions de l'employeur en cas de cessation pour quelques mois puis de reprise ultérieure des rapports de travail au service de la même entreprise (ATF 115 V 111). A l'occasion d'une procédure portant sur la sortie collective - déclarée par un employeur - d'une institution de prévoyance pour le personnel revêtant la forme

d'une société coopérative, il a affirmé qu'une limitation statutaire de la créance de sortie à 90 pour cent de la réserve mathématique est admissible et ne rend pas onéreux à l'excès le droit de sortie, au sens de l'article 842, 3e alinéa, CO (arrêt PKE. du 20 oct.).

A l'occasion d'un litige en matière de restitution de prestations versées à tort par une institution de prévoyance, la Cour a laissé indécis le point de savoir si une telle demande doit se fonder sur l'article 47, 1er alinéa, LAVS ou sur l'article 63, 1er alinéa, CO (ATF 115 V 115).

En matière de contentieux, le Tribunal a tranché une question jusqu'à laissée indécise, celle de la nature juridique de la prise de position d'une institution de prévoyance sur des rapports de droit avec ses affiliés; il a déclaré que, selon les règles de la LPP, les institutions de prévoyance, de droit privé ou de droit public, ne sont pas habilitées à rendre des décisions proprement dites: leurs déclarations ne peuvent s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action. Dans la même procédure, il a examiné la compatibilité avec le droit à l'égalité de dispositions réglementaires d'une institution de prévoyance de droit public (ATF 115 V 224). Il a encore statué qu'en matière de prévoyance professionnelle, le juge ne peut renvoyer l'affaire aux organes de l'assurance pour complément d'instruction et nouveau prononcé, car la procédure prévue par l'article 73 LPP n'est pas déclenchée par une décision au sens juridique, mais par une simple prise de position de l'institution de prévoyance, laquelle ne peut s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 115 V 239). Dans un autre arrêt, il a défini la compétence des autorités désignées par l'article 73 LPP dans un litige en matière de prévoyance pré-obligatoire portant sur le versement de rentes arriérées, en partie échues après le 1er janvier 1985. A l'occasion de cette même procédure, le Tribunal a été saisi de griefs en relation avec l'exigence d'un procès équitable et de la publicité des débats énoncée par l'article 6, paragraphe 1, CEDH: il a ainsi notamment affirmé qu'une violation de la CEDH peut être invoquée par la voie du recours de droit administratif; il a en revanche laissé ouvert le point de savoir si une contestation entre une institution de prévoyance et un affilié met en cause des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1 CEDH (ATF 115 V 244). A la suite d'un échange de vues avec le Tribunal fédéral, la Cour a jugé qu'une demande en constatation en matière de prévoyance professionnelle doit être examinée selon la procédure prévue aux articles 62, 1er alinéa, et 74 LPP lorsqu'elle vise exclusivement, ou à tout le moins principalement, le contrôle abstrait d'une norme (arrêt X. du 28 nov.). L'institution supplétive n'a pas le pouvoir de rendre des décisions de cotisations à l'encontre des employeurs affiliés d'office (arrêt K. SA du 20 oct.).

e. Assurance-maladie

En ce qui concerne les cotisations, le Tribunal a considéré que la disposition de la législation tessinoise sur l'assurance-maladie obligatoire, selon laquelle les caisses-maladie doivent percevoir pour les assurés collectifs les mêmes cotisations que pour les membres individuels, est contraire au droit fédéral (arrêt S. du 27 sept.).

En matière de prestations, la Cour s'est occupée de l'étendue de la prise en considération de la rente d'invalidité pour couple dans le calcul de la surassurance (ATF 115 V 122), ainsi que de la durée du droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail due à une affection soumise à réserve (arrêt D. du 17 oct.). Elle a en outre examiné l'admissibilité de la réduction des prestations de l'assurance

complémentaire pour frais d'hospitalisation dans le cas de malades chroniques hospitalisés, ainsi que le problème du versement à titre transitoire des prestations en cas de séjour hospitalier lorsque l'assuré ne nécessite plus une hospitalisation, mais qu'il doit séjourner dans un autre établissement et que des dispositions doivent encore être prises en vue de son transfert (ATF 115 V 38).

Pour ce qui est du contentieux, le Tribunal a relevé qu'est nulle et ne relève pas des autorités de recours en matière d'assurances sociales une décision rendue par une caisse-maladie postérieurement à sa reconnaissance par l'Office fédéral des assurances sociales mais portant sur des faits litigieux antérieurs à ladite reconnaissance (ATF 115 V 129). Dans un autre arrêt, il a laissé indécis le point de savoir si l'acte administratif par lequel l'Office fédéral des assurances sociales se prononce sur la validité des statuts et règlements des caisses représente une décision. Dans la même procédure, il a affirmé que les statuts et règlements des caisses sont assimilables à des actes législatifs au sens de l'article 129, 1er alinéa, lettre a, OJ et que le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre une décision du Département fédéral de l'intérieur en matière d'approbation de dispositions statutaires ou réglementaires d'une caisse, un examen des statuts par le juge n'ayant lieu qu'à l'occasion d'un cas d'application, dans le cadre d'un contrôle concret des normes (arrêt KPT du 16 oct.).

La Cour a eu une nouvelle fois l'occasion de statuer dans une procédure concernant la composition du tribunal arbitral (art. 25 LAMA); elle a considéré que le devoir d'impartialité est le même pour le président que pour les autres arbitres et qu'en principe, les collaborateurs des caisses-maladie ont le droit de fonctionner comme arbitres, en précisant dans quelles circonstances ceux-ci doivent se récuser (ATF 115 V 257).

f. Assurance-accidents

La Cour s'est encore occupée de questions de soumission à l'assurance; à cet égard elle a été appelée à interpréter la notion de "marchandises pondéreuses" au sens de l'article 79 OLAA (ATF 115 V 290). Elle a également eu l'occasion de définir la notion de travailleur au sens de l'article 1er, 1er alinéa, LAA (ATF 115 V 55).

Dans trois procédures, le Tribunal s'est penché sur la question du calcul des rentes complémentaires de survivants et des rentes complémentaires d'invalidité. Il a ainsi affirmé qu'en règle générale, les rentes de l'AVS et de l'AI doivent être prises en compte entièrement dans le calcul des rentes complémentaires pour survivants selon l'article 31, 4e alinéa, LAA, ainsi que dans le calcul des rentes complémentaires d'invalidité selon l'article 20, 2e alinéa, LAA. L'article 43 OLAA, pris sur délégation de l'article 31, 5e alinéa, LAA et qui exprime ce principe pour les rentes complémentaires de survivants, sans prévoir d'exceptions, est conforme à la loi et à la Constitution. Les articles 31 et 32 OLAA, pris sur délégation de l'article 20, 3e alinéa, LAA, sont conformes à la loi et à la Constitution, dans la mesure où ils expriment le principe susmentionné d'une mise en compte intégrale, sans prévoir une réglementation différente pour les rentes complémentaires allouées à des rentiers de l'AVS exerçant une activité lucrative à temps partiel et bénéficiant déjà d'une rente pour couple avant de devenir invalides à la suite d'un accident assuré selon la LAA. Il en va de même pour les rentes complémentaires allouées à des ménagères exerçant une activité lucrative à temps partiel et qui reçoivent, à la suite d'un accident, une simple rente de l'AI calculée selon la méthode mixte au sens de l'article 27bis RAI. La Cour a conclu qu'il appartient au législateur de

prévoir, le cas échéant, une réglementation plus nuancée (ATF 115 V 266, 275 et 285).

De très nombreuses procédures ont porté sur le lien de causalité adéquate. Le Tribunal a rendu des arrêts de principe précisant une nouvelle fois sa jurisprudence en cette matière (ATF 115 V 133, arrêts M. du 18 août et P. du 31 août). L'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident et une névrose de revendication doit être niée d'emblée; l'article 36, 2e alinéa, LAA ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion (arrêt S. du 19 déc.).

En matière d'indemnités pour atteinte à l'intégrité, il a été décidé qu'est déterminante, pour apprécier le dommage à l'intégrité en cas de troubles de la vue, la vision avant correction et non celle corrigée par des lunettes ou des verres de contact (ATF 115 V 147).

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 37, 1er alinéa, LAA, la Cour a considéré que, sous l'empire du nouveau droit de l'assurance-accidents également, le suicide et la tentative de suicide doivent être traités de la même manière (ATF 115 V 151).

Pour ce qui est du contentieux, le Tribunal a posé certains principes quant au droit de consulter le dossier dans le domaine de l'assurance-accidents. Il s'est notamment exprimé sur le fondement juridique de ce droit, sur le rapport entre les normes de procédure de la LAA et de l'OLAA et les dispositions correspondantes de la PA, sur le droit de consulter le dossier en vertu de la PA et en tant qu'aspect du droit d'être entendu, sur la limitation du droit de consulter le dossier et sur le traitement des pièces internes de l'administration (ATF 115 V 297). Si la rente d'invalidité de l'assurance-accidents est allouée au titre de rente complémentaire, l'assuré a un intérêt à faire constater que le degré de son invalidité est supérieur, même si cette augmentation n'influe pas sur le montant de la rente (arrêt C. du 21 déc.). Selon l'article 129 OLAA, lorsqu'un assureur rend une décision ayant pour objet la répartition des prestations entre l'assurance-accidents et une autre assurance sociale, cette décision doit également être notifiée à l'institution intéressée; celle-ci dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (arrêt X. du 7 nov.).

g. Assurance militaire

La Cour a affirmé que l'adaptation d'une rente en cours aux bases de calcul selon la jurisprudence (ATF 112 V 376) ne se justifie qu'en ce qui concerne les rentes pour atteinte notable à l'intégrité au sens strict.

A l'occasion de la même procédure, elle a estimé justifié le maintien d'une jurisprudence différente de celle du Tribunal fédéral en matière de reconsidération de décisions administratives (ATF 115 V 308).

h. Allocations militaires pour perte de gain

Le point de savoir si l'on est en présence d'une activité principale au sens de l'article 12a, 1er alinéa, RAPG doit être résolu, par analogie, selon les critères applicables aux petits paysans réputés exercer leur activité à titre principal, au sens de l'article 3, 2e alinéa, RFA (ATF 115 V 318).

k. Assurance-chômage

Le Tribunal a été appelé à se prononcer sur les conditions du droit à l'indemnité de chômage de l'assuré partiellement sans emploi et sur l'aptitude au placement d'un assuré cherchant à exercer une activité à mi-temps. Il a ainsi affirmé que l'article 14, 1er alinéa, première

phrase, OACI n'est pas conforme à la loi, du moment qu'il ne repose sur aucune délégation de compétence particulière et qu'il limite le droit à l'indemnité de chômage d'un assuré partiellement sans emploi au sens de l'article 10, 2e alinéa, lettre b LACI (arrêt V. du 20 oct.). Il a d'autre part statué que l'article 14, 1er alinéa, deuxième phrase, OACI n'est pas conforme à la loi, car lui non plus ne repose sur aucune délégation de compétence particulière et il limite indûment le droit à l'indemnité de chômage d'un assuré partiellement sans emploi au sens de l'article 10, 2e alinéa, lettre a, LACI (arrêt T. du 20 nov.). Après un échange de vues avec le Tribunal fédéral, la Cour s'est exprimée sur la prolongation du rapport de travail dans le cas d'une maladie survenue après la résiliation du contrat. Elle a affirmé que le travailleur, s'il entend faire valoir une prétention de salaire, doit mettre en demeure l'employeur d'accepter son travail pour ladite période (arrêt B. du 17 août).

Le Tribunal s'est occupé des conditions auxquelles des suppléments de salaire pour le travail par équipes font partie du gain assuré (ATF 115 V 326). Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (arrêt R. du 20 sept.).

Le fait que le versement de l'indemnité en cas d'intempéries aux exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères est subordonné aux conditions atmosphériques exceptionnelles que sont une sécheresse inhabituelle ou des pluies intempestives, à l'exclusion du froid et de la neige, n'est pas contraire à la loi (ATF 115 V 154).

2. Procédure

Le Tribunal a modifié sa jurisprudence sur la question du remboursement des frais d'expertise. Il a considéré que la partie qui se prévaut d'une expertise privée et qui obtient gain de cause devant le Tribunal fédéral des assurances a droit au remboursement de tous les frais d'expert indispensables au titre de dépens selon l'article 150 OJ (ATF 115 V 62).

C. STATISTIQUE

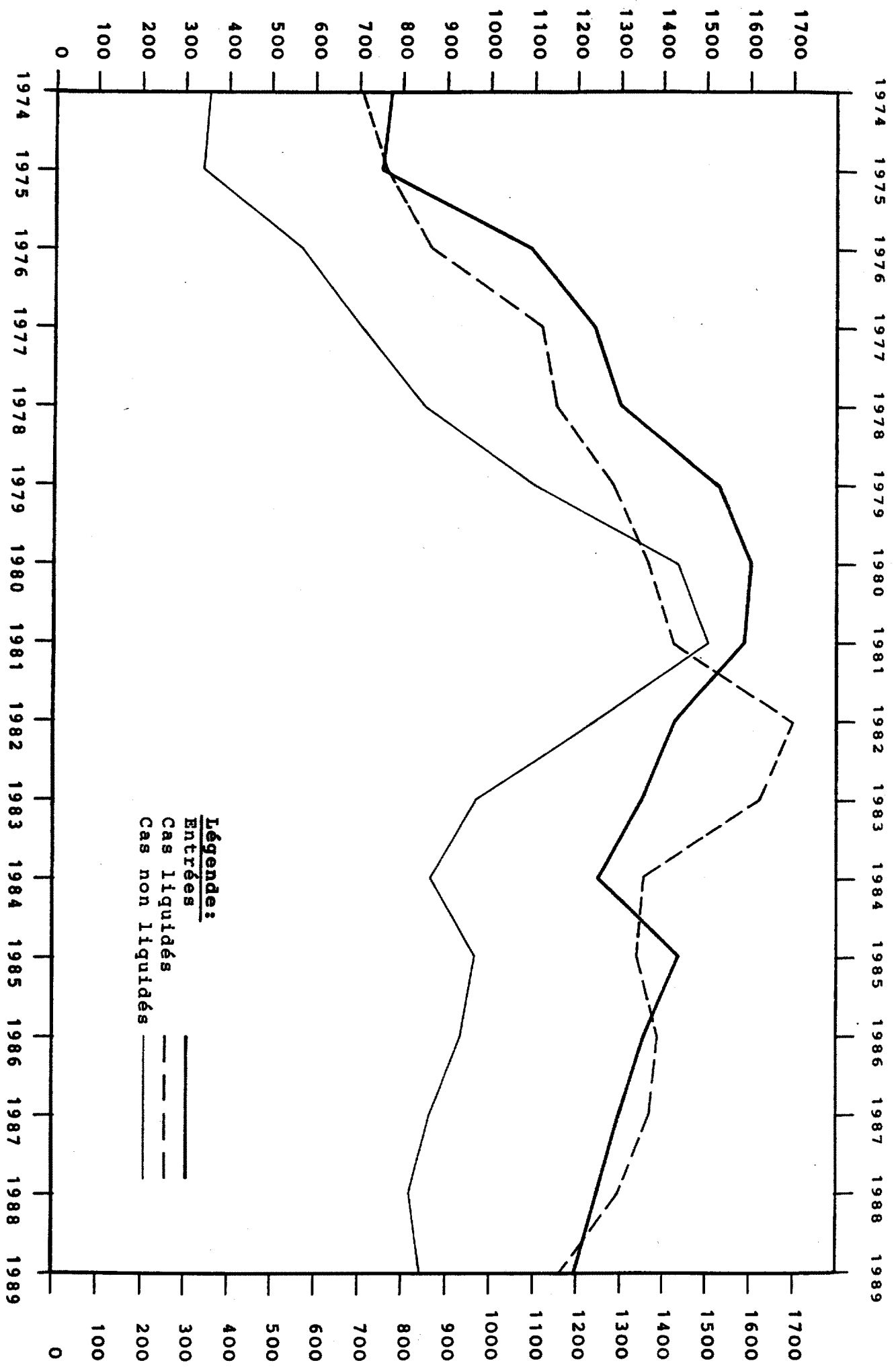
1. Nature des causes

	Terminées en					1989					Mode de règlement					Durée moyenne du procès en mois
	1985	1986	1987	1988	1989	Reportées de 1988	Intro- duites en 1989	Total affaires pendantes	Termini- nées en 1989	Reportées à 1990	Irrece- vabilité	Radiation (retrats, etc.)	Admis- sion	Ren- voi	Rejet	
a. Assurance-vieillesse et survivants	285	283	330	299	176	219	395	223	172	31	7	33	35	117	8	
b. Assurance-invalidité	590	583	574	557	297	515	812	482	330	30	11	57	92	292	7	
c. Prestations complémen- taires à l'AVS/AI	37	29	44	47	35	51	86	59	27	7	1	7	17	27	8	
d. Prévoyance profession- nelle vieillesse, survi- vants et invalidité	-	2	16	12	27	27	54	26	28	1	1	5	6	13	13	
e. Assurance-maladie	115	174	108	130	101	117	218	119	99	15	11	27	15	51	9	
f. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies profess.)	90	84	112	95	100	132	232	124	108	8	-	19	14	83	13	
g. Assurance militaire	9	28	30	23	13	26	39	20	19	1	4	4	2	9	8,5	
h. Régime des allocations pour perte de gain	1	2	1	1	1	5	6	4	2	-	-	-	-	4	7,5	
i. Allocations familiales dans l'agriculture	3	2	4	3	-	3	3	-	3	-	-	-	-	-	-	
k. Assurance-chômage	206	198	144	127	65	100	165	108	57	12	2	25	21	48	6,5	
Total	1336	1385	1363	1294	815	1195	2010	1165	845	105	37	177	202	644	8	

- 1) Dont introduites par les assurés: 946, par les institutions d'assurance, resp. l'autorité de surveillance: 249
- 2) Répartition linguistique: allemand 710 = 59,4%; Français 280 = 23,4%; Italien 205 = 17,2%
- 3) Dont liquidées selon art. 109 OU: 53
- 4) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

2. Liquidation

Selon la langue		Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière Cas délibérés en public (art. 17 OU)
Cas	%	Ire chambre (5 juges)	Ite et Iite chambre (3 juges)	
allemand	737	63	117	10
français	183	16	1048	-
italien	245 = 1165	21 = 100	1165	-



Légende:
 Entrées
 Cas liquidés
 Cas non liquidés